Nogent
-le- Phaye

RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule :

La commune de Nogent-Le-Phaye propose un service de restauration et de pause méridienne aux enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire publique de la commune les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h30.
Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative, et doit être pour l'enfant :

- un temps pour déjeuner,
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Article 1 : Dispositions générales de fonctionnement

1.1 Les repas et les menus

Les repas sont confectionnés par le GIP Chartres métropole restauration et livrés tous les jours en liaison froide dans les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.
Les menus sont établis par le GIP Chartres métropole restauration dans le respect des obligations réglementaires du plan national Nutrition Santé et du groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition (GEM-RCN). Ces organismes définissent les recommandations relatives à la nutrition en termes de compositions et de fréquence des repas.
En ce sens, la législation prévoit des objectifs de diversité de l'alimentation en augmentant la fréquence de fruits, légumes et féculents et en diminuant les produits gras et sucrés. Sur 20 repas consécutifs, plaisir et équilibre alimentaire doivent s'accorder. Ces recommandations ont été complétées par la loi agriculture alimentation dite « loi EGALIM » qui propose au moins un repas végétarien par semaine depuis le 1er novembre 2019.
Les menus sont affichés à l'école et sont consultables sur le site Internet de Chartres métropole.

1.2 L'encadrement et le service aux enfants

Lors du temps méridien, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents communaux ainsi que par le personnel de délégataire, mandaté par la Mairie, qui veille au bon déroulement de cette pause méridienne en s'assurant notamment du respect des règles de vie.

1.3 Le choix des menus

Pour satisfaire le plus grand nombre des élèves inscrits en restauration scolaire, un double choix est proposé tous les jours aux enfants :

Un menu "standard" qui peut être composé d'un hors d'œuvre, d'un plat protidique accompagné d'une garniture, d'un fromage ou d'un produit lacté et d'un dessert ;
Ou
Un menu « végétarien » dont l'apport de protéines est assuré principalement par des œufs, les produits laitiers et les légumineuses.

Les menus sont proposés dans leur intégralité à tous les enfants (sauf P.A.I cf.Art 7) sans compensation possible entre les plats.

1.4 Fourniture et entretien des serviettes de table

Afin de garantir des conditions optimales d'hygiène et de confort lors du temps de restauration, la commune met gratuitement à disposition des élèves fréquentant le restaurant scolaire des serviettes de table en tissu.

La gestion, le remplacement et l'entretien des serviettes sont intégralement pris en charge par la commune.

Aucune fourniture particulière n'est demandée aux familles au titre de cet équipement.

Les élèves doivent veiller au respect du matériel mis à leur disposition dans le cadre du service public de restauration scolaire.

Article 2 : Conditions d'accès et d'admission au service de restauration

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

Ne sont admis à la restauration scolaire que les enfants qui y sont inscrits. Si l'enfant n'est pas inscrit, il ne peut être ni reçu, ni gardé au restaurant scolaire.

L'inscription à ce service doit être renouvelée chaque année scolaire et s'effectue via le portail famille, après création d'un compte utilisateur.
https://portail.berger-levrault.fr/MairieNogentLePhaye/accueil

Article 3 : Choix des jours de restauration

Les parents doivent déterminer, lors de l'inscription, le ou les jours où l'enfant fréquentera le restaurant scolaire.
Une fois l'inscription validée, il convient de procéder à la réservation. Ce choix engage la famille pour l'année scolaire considérée.

Toutefois, si pour des raisons justifiées, le choix ne peut être défini lors de l'inscription, les réservations du ou des jours où l'enfant déjeune à la cantine doivent être impérativement réalisées via le portail famille, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date

souhaitée de présence de l'enfant.

Toute annulation du ou des jours de présence doit également être renseignée via le portail famille, dans un délai maximum de **15 jours ouvrés avant la date à annuler.**

Article 4 : Tarifs et Facturation

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés tous les ans par le conseil municipal et peuvent être révisés en cours d'année. Ils sont consultables sur le site Internet de la commune.

Les repas sont facturés **mensuellement,** au vu des réservations effectuées via le portail famille.

A réception des avis des sommes à payer (en remplacement des factures), le règlement est à adresser par chèque au Centre de traitement indiqué situé à Rennes.
Il est également possible d'opter pour un prélèvement automatique, ce choix doit être signalé dans le portail famille. Un contrat de prélèvement est à compléter par les familles.
Il est également possible de payer via **Payfip**. Il s'agit d'une **transaction sécurisée par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet**. Pour plus d'informations, consulter le site Internet de la commune, onglet ECOLE / RESTAURATION SCOLAIRE.

En cas de difficultés de règlement, le redevable doit en informer par écrit la mairie le plus tôt possible.

Article 5 : La gestion des absences

En cas d'absence non justifiée, les repas sont à la charge de la famille.

En cas d'absence justifiée par un **certificat médical, une carence de 3 jours ouvrés reste à la charge de la famille**.

En cas d'absence résultant de sortie scolaire ou d'absence du personnel enseignant, les repas ne sont pas facturés à la famille.

Article 6 : Contestation.

En cas de contestation, le redevable peut notifier son désaccord par écrit à la mairie, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la facture.

Article 7 : Allergies alimentaires ou maladie chronique

Toute allergie alimentaire ou maladie chronique justifiée par une prescription médicale, doit être signalée au Directeur de l'école en début d'année scolaire et faire l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

La mise en place du **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** fait l'objet d'un protocole rédigé et cosigné par les représentants légaux de l'enfant, le médecin scolaire, le directeur de l'école, un représentant de la mairie de Nogent-le-Phaye, le directeur ou le responsable diététique de la société de restauration et, le cas échéant, tout membre de l'équipe éducative intervenant auprès de l'enfant (enseignant, ATSEM, agent de service, etc.).
L'accueil de l'enfant à la restauration scolaire est subordonné à la validation et à la mise en œuvre effective de ce protocole.

Si votre enfant bénéficiait d'un P.A.I l'année scolaire précédente, il faut renouveler le document P.A.I en cas d'évolution ou de passage de l'enfant en élémentaire.

Si l'état de l'enfant évolue au cours de l'année, il est nécessaire de modifier la fiche « conduite à tenir en cas d'urgence » par un médecin et fournir la nouvelle ordonnance médicale.

Ces documents seront à transmettre au Directeur de l'école. Le repas de substitution préparé par le prestataire de la Ville (Chartres Métropole Restauration) sera facturé au tarif en vigueur. Si le repas est fourni par les parents, celui-ci sera facturé au prix du « Panier ».

Aucun médicament ne peut être accepté et donné par le personnel de restauration et de surveillance, celui-ci n'étant pas habilité à administrer des médicaments.

Si un enfant souffre d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire, ou nécessite un régime particulier, la fourniture par les représentants légaux de la photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire.

Article 8 : Soins

En cas d'accident, les encadrants aviseront les parents dans les meilleurs délais et feront appel aux services de secours si besoin.

Article 9 : Les règles de vie

La vie en collectivité étant soumise à des règles de discipline et de respect mutuel, le personnel d'encadrement intervient pour les faire appliquer par les enfants.

Les enfants devront respecter les règles normales « dites de bonne conduite » : politesse, courtoisie, savoir-vivre, respect du matériel et des installations. Les règles de vie sont adaptables et modulables selon l'âge des enfants.

Toute infraction au présent règlement intérieur ou aux règles de vie sera sanctionnée selon la gravité et les répétitions dans le temps par :
- un avertissement verbal (comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives) ;
- un avertissement écrit (persistance d'un comportement provoquant / insultant, refus systématique d'obéissance, dégradation d'un bien) ;
- une exclusion temporaire d'une semaine (comportement inadmissible malgré des avertissements, comportement agressif, dangereux pour l'enfant ou les autres) ;

- une exclusion définitive (comportement violent, agressions physiques, persistance de comportements dangereux malgré une exclusion temporaire).

Article 10 : Cas particulier

Toute circonstance non prévue par le règlement sera soumise à l'appréciation de Monsieur le Maire.

Article 11 : Affichage

Le présent règlement est affiché dans le restaurant scolaire et disponible sur le site Internet de la commune de Nogent-le-Phaye (www.nogent-le-phaye.com).

Article 12 : Les interlocuteurs

1) Pour les inscriptions, le paiement ou tout autre renseignement,
 Mairie de Nogent-le-Phaye,
 1 Place de l'Eglise - 28630 Nogent-le-Phaye
 Tél : 02.37.31.68.48
 Mail : contact@Nogent-le-Phaye.com
 Portail famille : https://portail.berger-levrault.fr/MairieNogentLePhaye/accueil

2) En cas de poursuite pour non-paiement :
 Trésorerie de Chartres Métropole - 8, impasse de Quercy – 28115 Lucé Cedex
 Tél : 02.37.91.23.83

Article 13 : Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Mairie de Nogent-le-Phaye. La Commune de Nogent-le-Phaye s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à n'en faire aucune exploitation commerciale.

A Nogent-le-Phaye, le 24 juin 2026

L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE NOGENT-LE-PHAYE (28 Eure-et-Loir)

Vincent AUCHÉ